

Supplément familial de traitement

Référence :

- . Décret n°98-1213 du 29 décembre 1998 modifiant le Code de la Sécurité Sociale et relatif à l'âge limite de versement des prestations familiales mentionné au 2° de l'article L512-3 de ce Code
- . Décret n° 99-491 du 10 juin 1999 portant attribution à compter du 1er juillet 1999 de points d'indice majoré à certains personnels civils et militaires de l'Etat et à certains personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation et fixant les modalités de calcul du supplément familial de traitement

Date de modification

Le 23 décembre 2010

Bénéficiaires

- Les agents titulaires et non titulaires ayant des enfants à charge bénéficient de droit au versement du supplément familial de traitement.
- Les agents rétribués sur un taux horaire ou à la vacation sont exclus de cette prestation, le droit n'est ouvert qu'aux agents rémunérés par référence aux traitements des fonctionnaires
- Les droits sont ouverts jusqu'aux 20 ans de l'enfant dont la rémunération ne doit pas excéder 55% du SMIC et ne doit pas percevoir l'allocation logement. Le SFT est dû à compter du 1^{er} jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture sont réunies. Le droit au SFT s'éteint au 1^{er} jour du mois civil au cours duquel les conditions d'ouverture cessent d'être réunies.

Calcul du supplément familial

- Le SFT est calculé sur la base d'un élément fixe et d'un élément proportionnel au traitement:

Nombre d'enfants à charge	Élément fixe mensuel en euros	Élément proportionnel en % du traitement
un enfant	2,29	/
deux enfants	10,67	3
trois enfants	15,24	8
par enfant au-delà du 3ème	4,57	6

- Les agents dont l'indice de rémunération est inférieur ou égal à l'indice majoré 449 (brut 524) perçoivent le supplément familial de traitement afférent à l'indice majoré 449.
- Les agents dont l'indice de rémunération est supérieur ou égal à l'indice majoré 717 (brut 879) continuent à percevoir le supplément familial de traitement afférent à l'indice majoré 717.

Droit d'option

- ◆ **SFT étant ouvert à raison d'un seul droit par enfant, il convient, dans les couples de fonctionnaires ou d'agents publics, de déterminer le membre du couple à qui est attribué le SFT.**
- ◆ **À cette fin, l'article 10 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 précité ouvre un droit d'option qui s'exerce dans les conditions suivantes :**
 - dès que les membres d'un couple de fonctionnaires ou d'agents publics assurent en commun la charge d'un enfant, ils doivent le signaler à leur administration gestionnaire;
 - une déclaration commune de choix de l'allocataire doit être visée par le service gestionnaire de l'autre conjoint ou concubin afin d'éviter les doubles paiements;
 - l'option choisie ne peut être modifiée qu'à l'issue d'un délai d'un an, à charge pour le gestionnaire de faire respecter ce délai. Toute demande de modification de l'option doit être transmise par le service gestionnaire du conjoint faisant l'objet de la nouvelle option au comptable public des rémunérations, accompagnée d'un certificat de cessation de paiement délivré par le comptable public de la rémunération du conjoint précédemment bénéficiaire;
 - tant que le couple n'a pas exercé son droit d'option, le SFT continue à être versé aux actuels bénéficiaires;
 - en conséquence de ce droit d'option, l'allocation différentielle prévue par la circulaire Budget n° 39-7-B4 du 9 juin 1951 n'est plus versée.
- ◆ **Dans les couples de concubins, l'exercice du droit d'option est soumis à la preuve du concubinage, qui peut être établi par tous moyens.**

Ces éléments de preuve ne sont habituellement pris en compte qu'à la date de leur production au service gestionnaire de personnel.

Cumul

- ◆ **L'article 20 de la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 a été modifié par l'article 23 de la Loi n°2007-148 du 2 février 2007**
- ◆ **Il est interdit de cumuler le SFT perçu par un agent public avec un avantage de même nature perçu par son conjoint lorsque ce dernier appartient à la sphère publique :**
 - administrations de l'Etat et leurs EPA
 - collectivités territoriales et leurs EPA
 - établissements hospitaliers
 - établissements publics à caractère industriel et commercial
 - entreprises publiques ou organismes dont les budgets de fonctionnement sont alimentés en permanence et pour plus de 50% de leur montant soit par des taxes parafiscales, soit par des cotisations rendues obligatoires en vertu d'un texte légal ou réglementaire, soit par des subventions allouées par un des employeurs, établissements, entreprises ou organismes précités.

* article L86-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite

Temps partiel et temps incomplet

- Pour les agents à temps partiel, conformément aux articles 6 et 7 de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982, le SFT ne peut être inférieur au minimum versé aux fonctionnaires travaillant à temps plein.
- Pour les agents à temps incomplets, le SFT est versé en fonction du nombre d'heures de service rapportées à la durée légale et hebdomadaire du travail.
- L'élément fixe de 2,29 € par enfant n'est pas proratisé; en cas de cumul d'emplois à temps non complet il ne devra être versé que par une seule collectivité.

Conditions de versement en cas de cessation de vie commune des conjoints ou concubins

- L'article 11 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 ouvre des droits identiques aux anciens époux en cas de divorce, de séparation de droit ou de fait et aux concubins en cas de cessation de vie commune.
- S'agissant des concubins et des époux séparés de fait, le versement du SFT est conditionné par la preuve du concubinage et par celle de la séparation, lesquelles peuvent être apportées par tous moyens.

◆ Cas du couple de fonctionnaires ou d'agents publics

1. Le SFT est calculé, pour chacun des anciens conjoints ou concubins fonctionnaire ou agent public, en faisant masse de l'ensemble des enfants dont il est le parent ou qui sont à sa charge effective et permanente.

Le SFT est versé à chacun d'entre eux au prorata des enfants dont il a la charge.

L'administration gestionnaire de chaque agent lui verse le SFT qui lui est dû, calculé en fonction de son propre indice.

Exemple :

M. X, adjoint administratif territorial, 10ème échelon IM 352, divorcé, 2 enfants dont il n'a pas la charge vit	Calcul du SFT : 3 enfants soit 181.55€ M. X percevra 181.55€ : 3 = 60.52€ de son
--	---

Fiche technique
Supplément familial de traitement

en concubinage avec Melle Z qui a un enfant à charge	employeur
Mme.X, adjoint administratif territorial, 10ème échelon IM 352, divorcé, 2 enfants dont elle a la charge	Calcul du SFT : 2 enfants soit 73.04€ Mme. X percevra 73.04€ de son employeur

2. Si l'agent le souhaite, il peut demander le calcul du SFT au titre des enfants dont son ancien conjoint fonctionnaire ou agent public est le parent où a la charge effective et permanente, sur la base de l'indice de ce dernier.

Exemple :

Mme X peut demander **(181.55€ : 3) x 2 soit 121.03€**

3. Le SFT est également versé au prorata des enfants dont il a la charge.

Cette demande, formulée par écrit, est transmise au service gestionnaire de l'ancien conjoint. L'administration gestionnaire de l'autre conjoint ou concubin calcule alors et verse au demandeur un complément de SFT, égal à la différence entre le montant dû au titre du droit d'option ainsi exercé et le montant versé par l'administration du demandeur.

Ce complément est versé au premier jour du mois suivant la date de la demande écrite de l'intéressé.

Exemple :

Mme X perçoit sur sa demande **121.03€** (correspondant au SFT base 3 enfants dont 2 enfants à sa charge)

L'employeur de Mme X lui verse **73.04€** (correspondant SFT pour 2 enfants)

L'employeur de M. X lui verse la différence soit **47.99€ (mode de calcul 121.03€ - 73.04€ = 47.99€)**

◆ **Cas du couple fonctionnaire – non fonctionnaire**

4. Lorsqu'un des anciens conjoints ou concubins n'est pas fonctionnaire ou agent public, le SFT qui lui est dû est calculé en fonction de l'ensemble des enfants dont son ancien conjoint ou concubin fonctionnaire est le parent ou a la charge effective et permanente.

Il est versé au prorata des seuls enfants demeurés à la charge du non fonctionnaire, sur la base de l'indice de l'ex-conjoint ou concubin fonctionnaire.

Exemple :

M. X, adjoint administratif, 10ème échelon, IB 364 IM 338

Remarié, 1 enfant issu de ce mariage et 2 enfants dont il n'a plus la charge.

Mme X, perçoit **(181.55€ : 3) x 2 = 121.03€**

◆ **Modification de la situation des intéressés :**

Fiche technique
Supplément familial de traitement

En cas de nouvelle union ou de nouvelle séparation, de la même façon que précédemment, le SFT versé à chaque fonctionnaire ou agent public est calculé sur la base des enfants dont il a la charge ainsi que des enfants dont il est le parent sans en avoir la charge, au prorata des seuls enfants à sa charge.

Le remariage ou la vie maritale de l'ancien conjoint ou concubin non fonctionnaire avec un nouveau conjoint ou concubin non fonctionnaire ne fait pas obstacle à la poursuite du versement du SFT pour les enfants de la première union qui sont à sa charge. En cas de remariage avec un fonctionnaire ou agent public, les dispositions relatives au non cumul sont applicables.

◆ **Conditions de la cession du SFT à l'ancien conjoint non fonctionnaire ou non agent public :**

Pour la période comprise entre le divorce ou la cessation de vie commune et la déclaration faite au service gestionnaire, le SFT continue d'être versé au même créancier et le nouveau droit au SFT est appliqué à la date de cette déclaration.

Cependant, l'ancien conjoint ou concubin peut réclamer une cession du SFT pour cette période. Il convient alors de procéder parallèlement au recouvrement des sommes déjà versées à l'autre conjoint ou concubin.

◆ **Information des gestionnaires de personnel et contrôles :**

Toute modification de la situation des intéressés doit être immédiatement portée à la connaissance des administrations concernées qui, à l'occasion de l'ouverture d'un droit à SFT, leur rappellent l'obligation de signaler, dans les meilleurs délais, toute nouvelle situation.

Dans tous les cas, les administrations concernées procèdent à un contrôle annuel de la situation des intéressés.

Exemples :

Versement du supplément familial de traitement (SFT) lorsque l'un des ex-époux est agent public, l'autre n'étant pas agent public

<i>Situation familiale</i>	<i>Droits du fonctionnaire</i>	<i>Droits du non-fonctionnaire non remarié</i>
<i>Trois enfants confiés à la garde du non-fonctionnaire.</i>	/	<i>SFT pour trois enfants versé par l'administration du fonctionnaire.</i>
<i>Trois enfants dont un confié à la garde du fonctionnaire et deux confiés au non-fonctionnaire.</i>	<i>1/3 du SFT pour trois enfants.</i>	<i>2/3 du SFT pour trois enfants versé par l'administration du fonctionnaire.</i>
<i>Trois enfants du premier mariage confiés à la garde du non-fonctionnaire</i> <i>Un enfant issu du second mariage du fonctionnaire.</i>	<i>1/4 du SFT pour quatre enfants</i>	<i>3/4 du SFT pour quatre enfants versé par l'administration du fonctionnaire.</i>
<i>Deux enfants du premier mariage dont un confié au fonctionnaire et un au non fonctionnaire</i> <i>Deux enfants issus du second mariage du fonctionnaire.</i>	<i>3/4 du SFT pour quatre enfants.</i>	<i>1/4 du SFT pour quatre enfants versé par l'administration du fonctionnaire.</i>

Fiche technique
Supplément familial de traitement

<i>Deux enfants du premier mariage confiés à la garde du non-fonctionnaire</i>	<i>2/4 du SFT pour quatre enfants</i>	<i>2/4 du SFT pour quatre enfants versé par l'administration du fonctionnaire</i>
<i>Deux enfants à la charge du fonctionnaire dont un issu du second mariage (1)</i>		
<i>Deux enfants du premier mariage dont un confié au fonctionnaire et un au non-fonctionnaire</i>	<i>3/4 du SFT pour quatre enfants</i>	<i>1/4 du SFT pour quatre enfants versé par l'administration du fonctionnaire</i>
<i>Deux enfants à la charge du fonctionnaire dont un issu du second mariage (1)</i>		

(1) L'autre enfant est issu d'une union précédente du nouveau conjoint du fonctionnaire